

CONVENTION - 2023
Entre l'association Pompiers Solidaires
et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Pompiers Solidaires, association loi 1901 dont le siège est situé Maison des Associations
55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC, représentée par son
Président Stéphane MAHOUIIN,
ci-après désigné « Pompiers Solidaires »,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045
Bordeaux Cedex, représentée par son Président Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des
présentes par délibération n°du Conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2023
ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

Ci-après individuellement ou collectivement désignés « **Partie** » ou les « **Parties** »,

PREAMBULE

20 mois après le déclenchement de l'agression russe, la guerre se poursuit en Ukraine. La grave crise migratoire et humanitaire se poursuit aussi. Selon le dernier rapport du Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA) sur les besoins humanitaires en Ukraine, 11 millions de personnes ont un accès limité ou inexistant à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et parmi eux 21% d'enfants, 27% de personnes âgées et 15% de personnes porteuses de handicap. Bombardements et combats ont fortement endommagé ou détruit les infrastructures essentielles d'électricité, d'eau et de gaz, causant également la pollution des nappes phréatiques et des risques sanitaires.

L'association Pompiers Solidaires, dont l'une des spécialités principales est la potabilisation de l'eau et la fourniture de solutions d'hydratation en zone dégradée, se propose d'assurer la livraison d'unités de potabilisation d'eau mobiles sur la région de Mikolaïv. Ces unités, autonomes en termes d'énergie grâce à un système d'alimentation à l'énergie solaire, permettent de fournir jusqu'à 600 litres d'eau potable par heure aux populations de Mikolaïv. Une station permet ainsi de répondre aux besoins de 4 600 bénéficiaires par jour pour 3 litres d'eau par jour (conditions d'urgence) ou 700 bénéficiaires par jour pour 20 litres d'eau par jour (normes OMS). Le matériel est fabriqué en Allemagne et assemblé en Roumanie, pour pouvoir être plus facilement acheminé jusqu'à Mykolaïv. Des sessions de formation à la maintenance des stations seront également organisées en Roumanie pour des agents municipaux ukrainiens et afin de simplifier leurs déplacements.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention de Bordeaux Métropole d'un montant de trente mille (30 000) euros à l'association Pompiers Solidaires en faveur de l'accès à l'eau potable dans la région de Mykolaïv.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole s'engage à soutenir financièrement l'action définie à l'article 1 ci-dessus, en versant, au vu du contexte d'urgence humanitaire, une subvention de trente mille (30 000) euros à l'association Pompiers Solidaires.

Bordeaux Métropole contribue financièrement à cette action et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE POMPIERS SOLIDAIRES

L'utilisation de la subvention aux fins de la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence est placée sous la responsabilité exclusive de l'association Pompiers Solidaires.

L'association Pompiers Solidaires s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable conforme à la réalisation de l'action définie dans l'article 1 ci-dessus.

Elle s'engage également à

- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions menées,
- mettre en œuvre la communication comme indiqué à l'article 7 ci-dessous,
- informer Bordeaux Métropole des actions menées et de leur impact.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée pour le financement de l'action telle que définie à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée pour le financement de l'aide devra être remboursée.

Bordeaux Métropole devra formuler la demande de remboursement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le remboursement ne pourra être obtenu que si l'association Pompiers Solidaires n'est pas en mesure de justifier de l'utilisation de la subvention dans les trente (30) jours suivants la demande de remboursement.

Selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une contribution ou une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention de trente mille (30 000) euros dans son intégralité à l'association Pompiers Solidaires après signature de la présente convention.

ARTICLE 6. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'association Pompiers Solidaires s'engage à fournir, au terme de la présente convention, un compte-rendu technique et financier afin de faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'association Pompiers Solidaires devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, l'association Pompiers Solidaires conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 5 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

Chaque Partie accepte qu'il soit fait mention de la subvention dans le cadre d'opérations de communication interne et de communication externe de l'autre Partie, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux, dans le respect des conditions fixées par la présente convention.

L'association Pompiers Solidaires s'engage notamment à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) dans l'ensemble des supports et actions de communication liée à son action en faveur de l'accès à l'eau potable dans la région de Mykolaïv.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention a une durée d'un an à compter de la date de signature par les Parties. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 9. **COÛTS**

Chaque Partie supporte l'ensemble des frais qu'elle aura engagés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10. **CONFLIT D'INTERETS**

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les précautions possibles afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et de faire connaître à l'autre Partie, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

ARTICLE 11. **CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12. **CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal judiciaire de Paris.

ARTICLE 13. **ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour l'association Pompiers Solidaires:

Monsieur Stéphane MAHOUIN
Pompiers Solidaires
Maison des Associations
55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33700 MERIGNAC

Fait à Bordeaux, le2023, en deux exemplaires

Signatures des partenaires

**Pour Bordeaux Métropole
Le Président,**

**Pour Pompiers Solidaires
le Président,**

Alain Anziani

Stéphane Mahouin